



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

21 AOÛT 2025

INTRODUCTION

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la *Politique linguistique de l'État* (PLE) approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1^{er} juin 2023, le ministère de la Langue française (MLF) a élaboré sa propre directive générale à laquelle la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle a été soumise.

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle doit maintenant adopter une directive particulière personnalisée et la transmettre au MLF au plus tard le 1^{er} septembre 2025. Cette directive remplacera la directive générale du MLF.

Cette directive particulière devra prévoir la nature des situations dans lesquelles la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la Charte de la langue française (CLF). Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Municipalité au sujet des règles à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français et doit préciser les situations et les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette directive s'applique aux membres du personnel et aux membres du conseil municipal. Ils doivent donc respecter les directives qui y sont énoncées.

La langue de travail est le français. La langue du premier contact avec le public, au téléphone ou en personne, est le français.

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents, des ententes et des communications institutionnelles, quel qu'en soit le support.

Le personnel peut poursuivre une conversation dans une autre langue, selon les exceptions énumérées ci-dessous, si l'interlocuteur en fait la demande ou indique qu'il ne peut pas s'exprimer en français et, bien sûr, si l'employé a l'aptitude à communiquer dans une autre langue.

Si aucun membre du personnel n'a la connaissance de la langue nécessaire pour répondre à l'interlocuteur, le membre du personnel pour quelque raison que ce soit, ne peut être tenue responsable de la communication ou non-communication transmise dans cette autre langue.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

THÈME 3 – LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

Pour être exemplaire, la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle peut utiliser une autre langue.

Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français :

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle pourrait utiliser une langue autre que le français dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population. Par exemple : avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication dans une autre langue suivrait de très près la version française.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Municipalité et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, la mécanique d'inscription pour accéder aux activités de la Municipalité, des constats d'infraction, des obligations financières comme les taxes, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle invite le personnel des services touchés par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle (verbal et écrit) en français. S'il n'est pas possible de le faire, La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle pourrait utiliser une langue autre que le français dans un souci de justice naturelle.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle peut utiliser une langue autre que le français dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation

pouvant représenter un risque pour la santé de la population. Par exemple : avis d'ébullition d'eau, contamination, etc.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication dans une autre langue suivrait de très près la version française.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Divers services de la Municipalité peuvent avoir à interagir avec des personnes immigrantes dans une autre langue que le français. Que ce soit à la gestion des permis, à la vie communautaire, ou encore aux finances pour la perception des taxes, la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle doit pouvoir être bien comprise par les nouveaux arrivants qui ne parlent pas français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle doit tenter en premier lieu de communiquer en français. S'il n'est pas possible de le faire, La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle pourrait utiliser une langue autre que le français dans un souci de continuité des opérations et d'information envers sa clientèle.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle travaille avec des organismes communautaires pour faciliter l'intégration et la francisation des personnes immigrantes. Par exemple, le comité d'intégration de l'organisme Valcourt 2030 (organisme qui est appuyé financièrement par la Municipalité) travaille sur le processus d'accueil, de rapprochement interculturel et d'intégration des personnes qui s'installent dans la région.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Lorsqu'il est impossible de communiquer en français avec les usagers immigrants, il peut arriver que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ait recours à des logiciels gratuits de traduction, mais ces situations demeurent exceptionnelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

Adoptée à l'unanimité en séance ordinaire du conseil le 02 septembre 2025

Par la résolution numéro 2025-09-144.



GILBERT CÔTÉ
Directeur général et greffier-trésorier



LOUIS COUTU
Maire